



Arrêt

n° 250 310 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante fait une déclaration d'entrée sur le territoire belge le 17 janvier 2020 et introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui constituent les actes attaqués et qui sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressée ne prouve pas qu'elle remplissait l'une des trois conditions pour être autorisée au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de Résident de Longue Durée en Italie, soit :

1. Exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique ;
2. Poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ;
3. Venir en Belgique à d'autres fins (et dans ce cas, l'intéressée devait prouver qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique)

L'intéressée invoque les études comme but du séjour mais ne s'inscrit pas dans un enseignement supérieur ou universitaire. En effet, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 5e technique - de qualification au sein de l'Athénée royal de Jambes ne rentrant pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays dans lequel elle a sa résidence, à savoir l'Italie, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

De plus, l'intéressée, via un employeur, a introduit une demande d'autorisation d'occupation pour travailleurs étrangers auprès de Wallonie emploi formation SPW.

Néanmoins, le Service public de Wallonie économie emploi formation recherche (Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche - Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) a pris une décision de refus de la demande de permis unique en date du 23 mars 2020.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les TRENTE jours.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis le 14/04/2020) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, après un rappel de la motivation de la décision querellée et des dispositions pertinentes, elle considère que « la partie adverse a omis d'analyser la troisième condition énoncée par l'article susmentionné à savoir le fait de « venir en Belgique à d'autres fins » », alors que « la requérante, jeune femme à peine âgée de 21 ans, est venue en Belgique dans le but principal de rejoindre sa famille ». Elle rappelle à cet égard que « le père de la requérante, [...], habite à Namur depuis 2016 ; que ses quatre frères [...] ainsi que sa petite soeur, [...], résident tous légalement en Belgique, auprès de leur père », que ce dernier « bénéficie d'un droit de séjour permanent en Belgique », que « dans la mesure où l'ensemble de la famille de la requérante séjourne de manière permanente en Belgique, il paraît tout à fait naturel qu'elle réside également auprès des siens en

Belgique ». Elle rappelle ensuite que « la requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour les documents suivants : [...] Un certificat médical établi par le Dr [V.R.] le 28 février 2020 ; [...] Un extrait de casier judiciaire vierge établi par les autorités administratives de Mantova en date du 12 décembre 2019;] Une attestation de Mutuelle établie en date du 27 février 2020 [...] » et précise encore que « conformément au prescrit de l'article 61/7, le certificat médical atteste que la requérante n'est atteinte d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique ». Elle précise encore que « la requérante est une citoyenne exemplaire en tous points et qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », « Qu'elle bénéficie de l'assurance santé en Belgique via son père qui la prend en charge ». Sur la preuve des ressources stables, régulières et suffisantes, elle ajoute que « la requérante est à charge de son père ; que lorsqu'elle résidait encore en Italie, celui-ci subvenait également à ses besoins » et « Qu'en effet, Monsieur [A.] jouit d'une situation financière qui lui procure un niveau de vie confortable ; qu'il possède deux sociétés très rentables ; qu'ainsi, il a la capacité financière de pourvoir à l'entretien et à l'éducation quotidiens de la requérante qui n'a, dès lors, aucunement besoin de l'aide des autorités publiques pour subvenir à ses besoins, comme le confirme l'Attestation de mutuelle établie en date du 27 février 2020 ». Elle considère donc « la requérante a valablement prouvé qu'elle remplit les conditions requises pour la demande d'un droit de séjour de plus de trois mois à savoir les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique ; le certificat médical assurant qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ». Elle estime donc que la partie défenderesse « en rendant une décision de refus d'autorisation de séjour au motif que, d'une part, la requérante s'est inscrite en tant que étudiante dans à l'Athénée royale de Jambes, établissement secondaire ne rentrant pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, qu'elle a introduit, via un employeur, une demande d'autorisation d'occupation pour travailleurs étrangers mais que le Service public de Wallonie économie emploi a pris une décision de refus de la demande de permis unique en date du 23 mars 2020 », a manqué d'étudier le reste de son dossier dès lors qu'elle « ne prend pas en compte tous les éléments pertinents de la cause, à savoir sa volonté de venir résider auprès de son père et du reste de sa fratrie ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que la partie défenderesse « porte atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante en la privant du droit de séjourner légalement en Belgique où vit son père ainsi que l'ensemble de sa fratrie ». Elle rappelle qu'il « ressort pourtant à suffisance des éléments de la cause que la partie requérante vit avec ses parents et sa fratrie depuis plusieurs années en Belgique », que « Que l'administration n'a pu raisonnablement ignorer cette vie privée et familiale » et que « force est de constater qu'aucune séparation entre les membres de cette famille ne pourrait être envisagée, ne fut-ce que temporairement, comme ose l'affirmer la partie adverse ». Elle estime que « la protection accordée par l'article 8 de la Convention s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale affective comme cela est le cas en l'espèce » et rappelle encore la situation familiale du père de la requérante et de sa fratrie en précisant que « les attestations remises établissent à suffisance le lien de parenté entre [le père] et la requérante ; que celui-ci pourvoit à son entretien et à son éducation et ce, même lorsqu'elle résidait en Italie ; Que depuis son arrivée en Belgique, la requérante vit avec père et le reste de sa fratrie comme l'en atteste la composition de ménage produite à l'appui de la présente » et affirme que « le refus d'un titre de séjour risque de rompre de manière durable le lien existant, étant donné que la requérante ne peut vivre en Belgique sans titre de séjour et que l'ensemble de sa famille ne peut déménager du jour au lendemain et aller vivre en Italie ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, elle ajoute que « la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de la vie familiale de la requérante et des liens étroits qu'il entretient avec son père et le reste de sa fratrie ; Qu'il appartenait ensuite à la partie adverse d'examiner si la décision de refus d'autorisation de séjour de la requérante pourrait porter atteinte à un droit fondamental protégé par une convention internationale liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH ; Qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la cellule familiale, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence car cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ; Qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive « un ou des buts légitimes » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » ; Que dès lors, en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque

des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale ». Elle met en exergue des extraits d'un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 2212 (le 3 octobre 2007) et précise que « la requérante éprouve des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique auprès de sa famille constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus » et conclut en considérant que « les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été violés car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate et suffisante quant au respect de la vie privée et familiale de la requérante ; Que la partie adverse n'a pu raisonnablement nier qu'un retour, ne fut-ce que temporaire, serait dès lors extrêmement préjudiciable à la requérante qui est en plus scolarisée en Belgique ».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/7, §1, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, que

« Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, [s'il s'agit d'une activité non salariée,] est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

[Si l'étranger souhaite exercer une activité salariée, telle que visée à l'alinéa 1er, 1°, les paragraphes 2, 3, 4 et 6 ne sont pas d'application. La procédure d'autorisation de séjour se fait conformément au chapitre VIIbis du titre II.]

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a dans la décision entreprise rencontré la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 61/7, §1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas la décision sur ces points en sorte qu'ils doivent considérés comme adéquatement et suffisamment motivés. Il relève toutefois que la demande n'a pas été analysée sous l'angle de la troisième possibilité envisagée par la disposition susvisée. A cet égard, le Conseil observe que la demande déposée, certes non exempte d'ambiguïté quant au but du séjour envisagé, implique une analyse sous cet angle. Cette lecture est confirmée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, et par le constat que cette dernière n'a pas rencontré dans la décision entreprise une partie des documents déposés par la requérante, et rappelés dans la note d'observations, à savoir notamment des fiches de paye de la One Shot Sprl et de la sprl Light, impliquant selon la requérante la preuve de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Il observe dans le même sens que la partie défenderesse ne mentionne pas plus le dépôt de la preuve que la requérante dispose d'une assurance maladie en Belgique. Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée.

Les arguments avancés dans la note d'observations et relatifs en substance à la circonstance que ces sociétés ne payent pas de précompte professionnel et que le père de la requérante doit « donc payer lui-même ses impôts », « ce qui implique que pour la partie [défenderesse] soit au courant de ses revenus nets, la preuve des impôts versés doit lui être rapportée, *quod non* en l'espèce », et que partant, la partie requérante a « placé la partie [défenderesse] dans l'impossibilité de vérifier si la troisième condition était remplie » constituent une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité effectué par le Conseil.

3.3. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, et constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard qu'

«En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les TRENTE jours.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis le 14/04/2020)».

Or, la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de séjour introduite par la requérante doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE